



Arrêté préfectoral n° 394 du 16 JUIL. 2021

organisant la consultation publique sur le projet d'arrêté réglementant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels de Saint-Pierre et Miquelon

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1-19 et D123-46-2 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;

Considérant la nécessité d'informer le public sur le projet d'arrêté avant sa promulgation;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général ;

Décide

Article 1

Est mis à la disposition du public à partir du lundi suivant la parution de la présente décision au recueil des actes administratifs pour une durée d'un mois :

- le projet d'arrêté réglementant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels de Saint-Pierre et Miquelon ;
- la note de présentation telle que prévue au II du L123-19-1 du code de l'environnement.

Article 2

La mise à disposition s'effectue :

- sur le site Internet des services de l'État: <http://www.saint-pierre-et-miquelon.gouv.fr/>
- sur le site de la DTAM : <http://www.saint-pierre-et-miquelon.developpement-durable.gouv.fr/>,
-

Article 3

Le public transmet ses observations à l'adresse suivante :

misen.dtam-975@equipement-agriculture.gouv.fr

Article 4

La mise à disposition pour consultation sur support papier d'un projet de décision et de sa note de présentation, prévue au II de l'article L. 123-19-1, doit être formalisée par écrit. La consultation est mise en place dans un délai de deux jours ouvrés après la demande au bureau d'accueil de la préfecture sur rendez-vous au 41-10-10.

La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation fixé par l'autorité administrative conformément au quatrième alinéa du II de l'article L. 123-19-1.

Article 5

Le présent arrêté est mis à disposition du public en Mairie de Saint-Pierre, Mairie de Miquelon, Préfecture et DTAM et téléchargeable sur le site de la DTAM :

<http://www.saint-pierre-et-miquelon.developpement-durable.gouv.fr>

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,



Christian POUGET